

N° 13/CJ-DF du répertoire

N° 2024-204/CJ-DF du greffe

AJM

Arrêt du 17 janvier 2025

Affaire :

Alain Thierry Comlan HODONOU

(*Me Igor Cécil SACRAMENTO*)

C/

Jean AMADJI

(*Narcisse ATOUN*)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu l'acte n° 209/23 du 08 décembre 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, maître Igor Cécil SACRAMENTO, conseil de Alain T. Comlan HODONOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 176/1CH.DPF-23, rendu le 10 octobre 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Gervais DEGUENON** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°209/23 du 08 décembre 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Igor Cécil SACRAMENTO, conseil de Alain T. Comlan HODONOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°176/1CH.DPF-23 rendu le 10 octobre 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre 2188 du 24 avril du greffe de la Cour suprême, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ; sans réaction de leur part ;

SUR LA RECEVABILITE

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 413 du code foncier et domanial applicable, le délai pour se pourvoir en cassation en matière foncière est d'un (1) mois ;

Qu'en l'espèce, l'arrêt contradictoire dont pourvoi a été rendu le 10 octobre 2023 et le présent pourvoi a été élevé le 1^{er} décembre 2023 ;

Qu'entre le 10 octobre 2023, date de reddition de l'arrêt attaqué et le 1^{er} décembre 2023 date du pourvoi, il s'est écoulé plus d'un (01) mois ;

Que le pourvoi est tardif donc irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclare le présent pourvoi irrecevable pour cause de tardiveté ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public;

Met les frais à la charge de Alain T. Comlan HODONOU.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :


2





Goudjo Georges TOUMATOU, Conseiller à la chambre judiciaire ;

PRESIDENT ;

Gervais DEGUENON

et

Ismaël Anselme SANOUSI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,



Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Gervais DEGUENON

Le greffier,



Jacques Marie AGOÏ